

REGLEMENT DU JEU CALENDRIER DE L'APRES

Article 1 : DENOMINATION SOCIALE

La société SAS Le Quotidien, au capital de 10.445.000 euros, immatriculée sous le numéro 393 614 029 RCS SAINT-DENIS - sise Z.I. du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé « **CALENDRIER DE L'APRES** ».

Article 2 : DUREE

Cette opération est prévue à partir du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Janvier 2017 inclus.

Article 3 : MODIFICATION

La société organisatrice se réserve la possibilité à tout moment et sans préavis, de prolonger, de suspendre ou d'interrompre le jeu. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 4 : PARTICIPATION AU JEU

Ce jeu est ouvert à toutes les personnes majeures résidant à La Réunion, ayant accès à internet.

La participation est ouverte à toute personne majeure résidant sur L'île de La Réunion à l'exclusion du personnel des sociétés organisatrices, des points de vente et des partenaires ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Article 5 : PRINCIPE DU JEU

Tous les jours, une annonce avec photo publiée sur le site, c'est une chance de gagner le lot du jour.

Principe :

L'internaute qui poste une annonce avec photo sur le site peut cocher une case afin de s'inscrire au tirage au sort du jour. Le gagnant est contacté via les données fournies lors de son inscription, préférentiellement par téléphone et sinon par mail ou via facebook. Il est informé de la nature du lot du jour à ce moment là.

Le gagnant est tiré au sort chaque jour à 18h parmi l'ensemble de la liste des participants du jour.

Une fois sélectionné, la Société Organisatrice s'engage à prendre contact avec le Gagnant pour l'informer de son gain.

Article 6 : DOTATIONS

Les lots sont :

- 1 lot de 2 places de concert pour Patrick Bruel au mois de mars 2017
- 1 lot de 2 places de concert pour Les Frero de la Vega au mois de février 2017
- 2 baptêmes en Porsche Rallye (5 tours/bapteme)
- 3 abonnements au Quotidien Web
- 7 lunchboxes
- 1 téléphone HUAWEI P9
- 13 lots de 2 places de cinéma
- 1 bon pour recharger ses cartouches à Point d'encre
- 2 bon d'achat Birdie d'une valeur unitaire de 20 euros

Article 7 : DESTINATION DES LOTS

Les lots ne sont pas interchangeables contre d'autres objets de même valeur, ou échangeable auprès d'une autre personne.

Article 8 : ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer (même nom, même adresse) pendant toute l'existence du jeu.

Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation sur sa nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise la société organisatrice à utiliser ses noms, adresse et photographie dans toute manifestation publique promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

la société organisatrice du jeu se réserve le droit de modifier la dotation du jeu en remplaçant tout ou partie de celle-ci par des lots de valeur équivalente.

La dotation sera à retirer auprès de la société organisatrice.

Article 9 : EXCLUSIONS

La société organisatrice n'est pas responsable en cas :

- d'intervention malveillante
- de problèmes de liaison téléphonique
- de problèmes de matériel ou logiciel,
- de dysfonctionnements de logiciel ou de matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- en cas de force majeure
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement des jeux.

La société organisatrice se réserve le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif, tout joueur qui, par son comportement, nuirait au bon déroulement du jeu.

Tout joueur qui aurait tenté de falsifier le bon déroulement du jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate, serait immédiatement disqualifié et son compte supprimé.

Dans ce cas, la société organisatrice se réserve le droit de fermer tous les comptes du joueur et les gains de ce joueur seront conservés en attente d'une décision de justice.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée ou tout autre cause échappant à la société organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu. Dans ce cas, leur responsabilité ne saurait être engagée.

Les joueurs ayant développé ou utilisé des logiciels pour jouer automatiquement à certains jeux seront disqualifiés et une plainte pourra être déposée par la société organisatrice pour tentative de fraude.

Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le joueur est informé que la société **Le Quotidien** est autorisée à communiquer des données et informations relatives à son utilisation du programme à des tiers aux fins de gestion du programme.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le joueur dispose d'un droit d'accès et de rectification et de radiation des données et informations le concernant par simple consultation auprès de **Le Quotidien** à l'adresse suivante

« CALENDRIER DE L'APRES ».
SAS Le Quotidien
Z.I. du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde

La Société Organisatrice informe le Joueur que ses données personnelles peuvent faire l'objet de cessions, locations ou utilisations auprès de tiers.

Article 11 : DEPOT DU REGLEMENT

Le simple fait de participer au Jeu implique l'acceptation sans restriction du présent règlement et des résultats.

Le règlement des opérations est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse du jeu figurant à l'article 15 du présent règlement.

Le Participant est informé que le présent règlement est également disponible dans les conditions générales du site Toutéla.re.

Article 12 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la société **Le Quotidien** ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif aux jeux organisés par la société **Le Quotidien**.

Article 13 : ACCEPTATION

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement de jeu. Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par la société organisatrice.

Article 14 : RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la participation au jeu à :

« CALENDRIER DE L'APRES ».
SAS Le Quotidien
Z.I. du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde

Fait à St Denis le 25 Novembre 2016.